

Lecture du procès-verbal du 13 juin 1790

Pierre Louis Prieur de la Marne

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis. Lecture du procès-verbal du 13 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 215;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7172_t1_0215_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

commencées pour dégâts sur les terrains afféagés et marais desséchés.

(Cette rédaction est adoptée et sera insérée dans le procès-verbal de la séance d'hier 13 juin qui n'a pas encore été soumis à l'Assemblée.)

M. **Prieur**, secrétaire, donne lecture immédiatement de ce procès-verbal, séance du dimanche 13 juin. Il est adopté.

M. **Prieur** donne également lecture : 1^o d'une délibération de la municipalité de la paroisse de Boussac, au département de l'Ille-et-Vilaine, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et soumission d'acquiescer les biens ecclésiastiques situés sur le territoire de cette municipalité ;

2^o D'une adresse de l'Assemblée du district de Sedan qui a été le premier organisé dans tout le royaume ;

3^o D'une adresse des municipalités, des gardes nationales et de l'Assemblée primaire du canton de Barbonne, district de Sézanne.

Les adresses de Sedan et de Barbonne sont ainsi conçues :

Adresse du district de Sedan.

« Nosseigneurs, l'Assemblée du district de Sedan consacre avec joie ses premiers moments à s'acquiescer du tribut le plus doux et le plus envié, de celui que commandent à tous les amis de la patrie la reconnaissance et la vénération pour vos importants et glorieux travaux ; elle n'en considère aucun qui ne soit dirigé vers l'amélioration, le bonheur et le soulagement de l'humanité ; tous ceux qui composent cette Assemblée ont juré individuellement et solennellement de maintenir de toutes leurs forces la Constitution et les lois que vous donnez à la France : ils répètent ici ce serment, et déclarent qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de renoncer au plus précieux des biens : la liberté et l'égalité politique, que votre intrépide courage a conquises à travers mille dangers.

« Il n'est plus ce déplorable chaos dans lequel les peuples croussaient misérablement, en proie à toutes les injustices, à tous les genres d'oppressions ; votre patriotisme, en le faisant disparaître, a créé pour tous les Français, pour tous les habitants de la terre, un monde nouveau : bientôt la génération asservie, corrompue et dégradée par le despotisme, sera éteinte, et celle qui naît et celles qui la suivront, fières et jalouses de leurs droits, apprendront aux siècles les plus éloignés dans l'avenir ce que peut un régime que la sagesse et la justice ont combiné. La seule idée du bonheur que la nouvelle Constitution prépare à nos neveux suffirait sans doute pour faire oublier les plus longues et les plus affligantes calamités ; mais ce qui doit le plus propager et soutenir le patriotisme des bons citoyens, c'est que cet édifice immortel s'élève et s'affermisse au milieu même des agitations et des efforts qui tendent à le renverser.

« Ah ! puissent, Nosseigneurs, se réaliser promptement les vœux que l'Assemblée du district de Sedan et que toute la France forment tous les jours pour la félicité publique, objet de vos plus constantes et de vos plus chères sollicitudes : ce bien, si ardemment désiré, ne peut être que le fruit du plus inviolable attachement à la loi et à son

exécution, que cette Assemblée à jurés, et il sera bien doux pour elle de professer des principes qui sont depuis longtemps gravés dans le cœur de tous ses membres. »

(Suivent les signatures).

Adresse du canton de Barbonne.

« Nosseigneurs, les dix municipalités, les gardes nationales et l'Assemblée primaire du canton de Barbonne, district de Sézanne, m'ont chargé de déposer à vos pieds l'expression de leur profond respect et l'assurance de leur entière soumission sur l'autel du Dieu qui punit les parjures ; tous ont promis et juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Tous sont disposés à soutenir jusqu'à l'effusion de leur sang la Constitution du royaume, fruit de votre zèle et chef-d'œuvre de la sagesse humaine. Ils forment les vœux les plus ardents pour la réussite de vos glorieux travaux ; et, à l'exemple de la commune de Sézanne et de Vitry-le-Français, ils regardent comme ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, des complots, des protestations, cherchent à soulever les peuples. Les décrets émanés du sein de cette auguste Assemblée ont déjà éclairé les esprits, ennobli les cœurs et posé les bases d'un bonheur qui sera inébranlable et qui fera chérir vos noms dans la postérité la plus reculée. »

Signé : CAMUS,

Aide-major de la garde nationale.

(L'Assemblée entend avec satisfaction la lecture de ces adresses.)

Les religieuses du couvent de Sainte-Ursule, de Briançon, protestent de leur profond respect pour tous les décrets de l'Assemblée nationale, et envoient leur inventaire, auquel elles désireraient, disent-elles, pouvoir joindre des trésors.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du titre II du projet de décret sur la constitution civile du clergé.

M. le **Président** les articles 1 à 7 ont été décrétés dans les séances des 9 et 10 juin. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Martineau**, rapporteur. L'article 8 primitif était ain-i conçu :

« Art. 8. Les évêques dont les sièges doivent être supprimés en exécution du présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départements. »

Nous vous proposons de remplacer cette rédaction par la suivante :

« Art. 8. Les évêques dont les sièges doivent être supprimés en exécution du présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **Fréteau**. A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il serait injuste de ne pas leur compter, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.